

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BESANÇON**

N° 1900592

---

M. [REDACTED]

---

M. Laurent Boissy  
Juge des référés

---

Ordonnance du 12 avril 2019

---

54-035-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 avril 2019, M. Vladica [REDACTED] représenté par Me Dravigny, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner au préfet du Doubs de l'orienter vers un centre d'hébergement d'urgence susceptible de l'accueillir avec ses trois enfants mineurs dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance ;

2°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. [REDACTED] soutient que :

- la condition d'urgence est remplie compte tenu de son état de santé et de celui de ses trois enfants et dès lors qu'il est sans solution d'hébergement et sans ressources ;  
- en n'apportant pas la preuve d'avoir accompli les diligences nécessaires pour permettre son hébergement et celui de sa famille, le préfet du Doubs a porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'hébergement d'urgence.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;  
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;  
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné M. Boissy en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 12 avril 2019 en présence de Mme Chiappinelli, greffier, M. Boissy a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Dravigny, représentant M. [REDACTED] ;
- les observations de M. Vienot, représentant le préfet du Doubs.

Considérant ce qui suit :

#### **Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :**

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

2. La présente requête présente les caractéristiques de l'urgence prévue par les dispositions précitées. Il y a donc lieu d'admettre, à titre provisoire, le requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

#### **Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :**

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. / Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

4. L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* ». L'article L. 345-2-2 du même code précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...)* ». Aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 de ce code : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...)* ».

5. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une carence caractérisée dans

l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée. Les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ayant pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, une carence constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ne saurait être caractérisée, à l'issue de la période strictement nécessaire à la mise en œuvre de leur départ volontaire, qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

6. D'une part, il résulte de l'instruction, et notamment des observations orales des parties, que M. [REDACTED] ressortissant serbe, a présente une demande d'asile qui a été définitivement rejetée par la cour nationale du droit d'asile le 19 décembre 2018 et que, le 25 janvier 2019, le préfet du Doubs, sur le fondement du 6° du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a pris à son encontre un arrêté l'obligeant à quitter le territoire dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi. Par un jugement n°1900296 du 3 avril 2019, le président du tribunal administratif de Besançon a rejeté la requête tendant à l'annulation de cet arrêté du 25 janvier 2019.

7. Il est vrai que, compte tenu de la situation mentionnée au point 6, M. [REDACTED] n'a en principe plus vocation à se maintenir sur le territoire français et il lui appartient normalement de prendre toutes les dispositions pour organiser son départ effectif. Toutefois, il résulte de l'instruction, notamment des certificats médicaux établis les 14 février et 10 avril 2019 par un praticien hospitalier exerçant ses fonctions au sein du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon, dont la valeur probante n'est pas sérieusement contestée, que Mme Vanja [REDACTED] l'épouse de M. [REDACTED] et mère des trois enfants du couple, respectivement âgés de sept ans, dix ans et douze ans, est actuellement hospitalisée à l'unité de soins post-urgences psychiatriques du CHRU en raison d'un état de stress post-traumatique et d'un épisode dépressif caractérisé d'intensité sévère et présente une « idéation suicidaire » qui justifient, au moins à court terme, le maintien d'une hospitalisation dans ce service spécialisé. Dès lors, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur le caractère dilatoire, ou non, des demandes de titre de séjour que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] allèguent avoir présentées le 2 avril 2019 sur le fondement du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il y a lieu de considérer, compte tenu en particulier de l'intérêt supérieur des enfants à rester vivre à proximité de leur mère durant son hospitalisation, qu'il existe des circonstances exceptionnelles qui justifient que le requérant et ses enfants bénéficient du droit à un hébergement d'urgence dès lors que les conditions mentionnées au point 5 sont remplies.

7. D'autre part, si le préfet du Doubs, lors de l'audience, a invoqué les efforts non contestés accomplis par l'Etat pour accroître les capacités d'hébergement d'urgence dans le département et la saturation actuelle des dispositifs d'accueil, il n'a toutefois pas sérieusement contesté, par les seules pièces qu'il a produites, les allégations de M. [REDACTED] corroborées par divers documents, selon lesquelles ses trois enfants et lui-même ne disposaient pas, à ce jour, de dispositif d'hébergement et qu'ils dormaient l'essentiel du temps dans la rue. Le préfet n'a pas davantage établi avoir effectué toutes les diligences pour mettre fin à cette situation. Dans les circonstances très particulières de l'espèce, l'absence d'accueil caractérise ainsi une

méconnaissance grave et manifestement illégale des obligations qu'impose à l'autorité administrative la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence.

8. Dès lors, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Doubs d'orienter la famille du requérant dans une structure d'hébergement d'urgence, le cas échéant dans un dispositif hôtelier, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Dravigny, avocat de M. [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à son profit de la somme de 800 euros, en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'aide juridictionnelle est accordée à M. [REDACTED] à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Doubs d'orienter M. [REDACTED] et ses trois enfants dans une structure d'hébergement d'urgence, le cas échéant dans un dispositif hôtelier, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Dravigny la somme de 800 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Vladica [REDACTED] et au préfet du Doubs.

Fait à Besançon le 12 avril 2019.

Le juge des référés,

---

L. Boissy

La République mande et ordonne au préfet du Doubs, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
un greffier